

# CAPITAL LONG TERME

## I. PROSPECTUS

### I. Caractéristiques générales

#### I-1 Forme de l'OPCVM

**Dénomination :** Capital Long Terme

**Forme juridique et état membre dans lequel le Fonds a été constitué :** Fonds commun de placement (FCP) de droit français (le « **Fonds** » ou l' « **OPCVM** » ou le « **FCP** »)

**Date de création et durée d'existence prévue :** Créé le 19 septembre 2016 pour une durée de 99 ans. FCP agréé par l'AMF le 19 août 2016

#### Synthèse de l'offre de gestion

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des revenus	Devise de comptabilité	Valeur liquidative d'origine	Montant minimal de souscription initiale
Part « C » : FR0013197472	Tous souscripteurs	Capitalisation	Euro	100€	1 millième de part

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique : les derniers documents annuels et périodiques peuvent être adressés gratuitement dans un délai de huit (8) jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : ZENITH AM / 13, rue Alphonse de Neuville, 75017 Paris ou directement par mail à l'adresse suivante : [info@zenith-am.com](mailto:info@zenith-am.com)

Ces documents sont également disponibles sur le site [www.zenith-am.com](http://www.zenith-am.com)

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter notre service commercial :

Tél. 01 80 98 00 50 – fax. 01 84 10 53 80 – [info@zenith-am.com](mailto:info@zenith-am.com)

## II. Acteurs

➤ <b>Société de gestion</b>	<b>ZENITH AM</b> , SAS, agréée par l'AMF en qualité de société de gestion de portefeuille sous le N° GP-11000028 - 13, rue Alphonse de Neuville, 75017 Paris (la « <b>SGP</b> »)
➤ <b>Dépositaire et Conservateur</b>	<p><b>Crédit Industriel et Commercial (CIC)</b>. 6, Avenue de Provence, 75452 PARIS Cedex 09</p> <p>a) Missions :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Garde des actifs             <ol style="list-style-type: none"> <li>i. Conservation</li> <li>ii. Tenue de registre des actifs</li> </ol> </li> <li>2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion</li> <li>3. Suivi des flux de liquidité</li> <li>4. Tenue du passif par délégation             <ol style="list-style-type: none"> <li>i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action</li> <li>ii. Tenue du compte émission</li> </ol> </li> </ol> <p>Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : <a href="http://www.cic-marketsolutions.eu">www.cic-marketsolutions.eu</a></p> <p>Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 av de Provence 75009 PARIS</p> <p>b) Délégué des fonctions de garde : BFCM</p> <p>La liste des délégués et sous délégués est disponible sur le site internet suivant : <a href="http://www.cic-marketsolutions.eu">www.cic-marketsolutions.eu</a></p> <p>Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 av de Provence 75009 PARIS</p> <p>c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 av de Provence 75009 PARIS</p>
➤ <b>Commissaire aux comptes</b>	<b>DELOITTE &amp; Associés</b> - 185 av. Charles De Gaulle - 92200 Neuilly sur Seine
➤ <b>Commercialisation</b>	<b>ZENITH AM</b> - 13, rue Alphonse de Neuville 75017 Paris
➤ <b>Délégué de la gestion administrative et comptable</b>	<b>CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT</b> - 4, rue Gaillon 75002 Paris
➤ <b>Conseiller</b>	<p><b>FIDIA PATRIMOINE</b>- 10 Boulevard Carnot 21000 Dijon (Immeuble Richelieu)</p> <p>Le conseiller n'est pas amené à prendre de décisions pour le compte de l'OPCVM, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité exclusives de la SGP du FCP.</p> <p>Une convention de conseil est signée entre la SGP et la société SAS FIDIA PATRIMOINE (CIF immatriculés sur le registre de l'ORIAS sous le numéro 15005413) en date du 15/09/2016 pour le compte de l'OPCVM.</p> <p>Au titre de son rôle de conseiller, FIDIA PATRIMOINE perçoit de Zenith AM :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une rétrocession égale à 0,25% TTC des actifs nets du FCP. Le calcul s'effectue sur la base des encours de fin de mois du Fonds (dernier jour de bourse) ;</li> <li>• une rétrocession de 50% des commissions de surperformance calculées et prélevées conformément aux dispositions du présent prospectus.</li> </ul>

## III. Modalités de fonctionnement et de gestion

### III-1 Caractéristiques générales

#### ■ Caractéristiques des parts

- **Code ISIN** : FR0013197472

- **Nature du droit attaché aux parts** :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

- **Inscription à un registre ou précision de modalités de tenue du passif** :

La tenue du passif est assurée par le dépositaire CIC. L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

- **Droits de vote** :

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la SGP ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen.

- **Forme des parts** :

Au porteur.

- **Décimalisation** :

Les parts du Fonds sont décimalisées (trois décimales).

#### ■ Date de clôture

Dernier jour de bourse du mois de décembre.

Date de clôture du premier exercice : dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre 2017

#### ■ Régime fiscal de l'OPCVM

Le FCP n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du Fonds. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller, à un professionnel.

### III-2 Dispositions particulières

➤ Code ISIN	FR0013197472
➤ Délégation de gestion financière	Néant
➤ OPC d'OPC	<b>NON</b> - L'OPCVM investit jusqu'à 10% de son actif net dans des parts ou actions d'OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE et/ou de FIA respectant les quatre (4) critères de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier.
➤ Objectif de gestion :	Obtenir, sur la durée de placement recommandée de cinq (5) ans minimum, une performance nette de frais de gestion supérieure à l'indicateur de référence (composé de 50% MSCI WORLD NR EUR dividendes réinvestis et de 50% Bloomberg Barclays Series-E EURO GVT 3-5YR coupons réinvestis) par la mise en œuvre d'une gestion discrétionnaire permettant d'adopter, essentiellement par le biais d'investissements en titres en direct, tour à tour un profil à dominante obligataire ou actions.
➤ Indicateur de référence :	<p>La gestion discrétionnaire, ne sera contrainte par aucun indice. Cependant, afin de donner à l'investisseur une mesure des risques probables et des performances attendues, l'OPCVM pourra être comparé à l'indicateur de référence composite suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 50% Bloomberg Barclays Series-E EURO GVT 3-5YR: représentatif des emprunts obligataires à taux fixe libellés en euros, émis par les états membres de la zone euro, ayant une durée de vie résiduelle entre trois (3) et cinq (5) ans. L'indice est diffusé sur le site web <a href="http://www.bloomberg.com">www.bloomberg.com</a> ou sur le terminal Bloomberg en utilisant le ticker « BERPG2 INDEX, coupons réinvestis ». Cet indice est calculé coupons nets réinvestis, en cours de clôture.</li><li>• 50% MSCI WORLD EUR Index : L'indice MSCI World Index Euro est disponible sur le site <a href="http://www.msci.com">www.msci.com</a> . Cet indice, publié par Morgan Stanley Capital International, est représentatif des plus grosses capitalisations boursières de 24 marchés développés dans le monde. L'indice est calculé en pondérant chaque valeur par sa capitalisation boursière (en ne prenant en compte que son flottant). Il est exprimé en euros, calculé sur les cours de clôture et les dividendes sont réinvestis. Le code Bloomberg est MSDEWIN.</li></ul> <p>Les fournisseurs de ces indices, MSCI limited et Bloomberg index services limited, sont tous deux inscrits auprès de l'ESMA en tant que fournisseurs d'indices. La SGP mettra à disposition, sur simple demande et gratuitement à son siège social, la procédure spécifiant les démarches qui seront entreprises dans le cas où l'indicateur de référence composite subirait d'importantes variations ou cesserait d'être fourni.</p>

### I.III.2.1. Stratégie d'investissement :

#### Description des stratégies utilisées

Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, le FCP vise une gestion efficace qui traverse les différents cycles économiques. L'objectif est d'obtenir des performances supérieures à l'indicateur de référence sur la période recommandée. La philosophie de gestion combine les stratégies « suivi de tendance » à long terme, « value » et « momentum ». Sa gestion est active. Le profil de risque du portefeuille est flexible et varie de façon significative autour de l'allocation cible 50% actions / 50% taux en fonction des anticipations du gérant.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion, l'exposition de l'OPCVM aux différentes classes d'actifs respecte la répartition suivante :

**Objectif de gestion :** Ce FCP a pour objectif de gestion d'obtenir, sur la durée de placement recommandée de cinq (5) ans minimum, une performance nette de frais de gestion supérieure à l'indicateur de référence (composé de 50% MSCI WORLD NR EUR dividendes réinvestis et de 50% Barclays Series-E EURO GVT 3-5YR, coupons réinvestis) par la mise en œuvre d'une gestion discrétionnaire. Le profil de risque du portefeuille est flexible et varie de façon significative autour de l'allocation cible 50% actions / 50% taux en fonction des anticipations du gérant.

**Politique d'investissement :** Afin d'atteindre l'objectif de gestion, l'exposition de l'OPCVM aux différentes classes d'actifs respecte la répartition suivante :

- De 0 à 80 % de l'actif en actions de toute capitalisation ayant leur siège social dans l'Union Européenne, aux Etats-Unis ou en Suisse.
- 0% à 100% de l'actif en titres de créance et instruments du marché monétaire libellés en euros ou en devises émis par des émetteurs souverains, publics ou privés domiciliés dans l'Union Européenne, aux Etats-Unis ou en Suisse, de toute duration et sans limite de notation (Investment Grade ou titres spéculatifs/high yield). La répartition dette privée/ dette publique n'est pas limitée et peut évoluer dans le temps. L'OPCVM respecte également les contraintes de notations suivantes :
  - De 0 à 20% de l'actif en titres de créances non notés
  - De 0 à 60% de l'actif en titres de créances notés High Yield.
- Tout autre type d'exposition en actions ou titres de créances sur d'autres zones géographiques (dont les pays émergents) se fera à travers des OPC éligibles dans la limite globale de 10% de l'actif net. L'OPCVM peut investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE et/ou de FIA respectant les quatre (4) critères de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier. Ces OPCVM et FIA peuvent être de toutes classifications ou thématiques et gérés ou non par la SGP ou une société liée.

Le FCP pourra intervenir, à des fins d'exposition et/ou de couverture, sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés, organisés.

L'exposition cumulée, tout instrument confondu, aux actions et aux titres de créances spéculatifs à l'achat (High Yield) ou non notés ne pourra excéder 80% de l'actif.

L'OPCVM pourra selon les situations de marché être exposé au risque de change jusqu'à 50% de l'actif. Les principales devises concernées sont le dollar USD, la livre sterling (GBP) et le franc suisse (CHF).

L'OPCVM est exposé à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2 du règlement européen 2019/2088 dit règlement SFDR (le « **Règlement SFDR** »).

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle sur la valeur de l'investissement. L'objectif de gestion de cet OPCVM n'est ni d'atténuer ce risque en premier lieu, ni de prendre en compte les incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Le Fonds relève donc de l'article 6 du Règlement SFDR.

## La mise en œuvre de la stratégie d'investissement s'articule principalement autour de trois étapes.

1. Une première étude permet de quantifier les régimes de marché (haussier ou baissier) sur les grandes classes d'actifs suivies (actions, obligations) via les tendances de long terme et de définir d'éventuelles phases d'excès.

2. En fonction de ces conclusions et des anticipations du gestionnaire, les expositions sont déterminées ainsi :

- Poche « actions » : les actions sont sélectionnées en combinant successivement trois (3) critères.

a. Le momentum sur le cours du titre (performances sur un (1), trois (3) et six (6) mois par exemple)

b. La qualité des équilibres financiers et d'exploitation (croissance des ventes et des résultats, dette nette...)

c. Et une valorisation comparative attractive (EV/Ebit, ROE, P/E...)

Suite à ces trois (3) filtres quantitatifs, il est réalisé une dernière sélection selon la tendance globale du titre.

- Poche « diversification » : les thématiques sont déterminées de manière discrétionnaire en fonction de leur régime de marché, et de critères momentum.

- Poche « taux » : les investissements du portefeuille seront répartis sur différentes maturités.

3. Construction du portefeuille et suivi des risques.

Une fois la sélection opérée, la répartition en poids vise à équilibrer les risques du portefeuille. In fine, dans un marché en régime haussier, le portefeuille « type » est constitué de 40 à 50 valeurs.

En fonction des éléments spécifiques propres à chaque valeur, des revues des cas d'investissement sont prévus pouvant éventuellement déboucher sur un *stop loss*.

L'équipe de gestion s'appuie également tout au long du processus d'investissement et de gestion sur les modèles propriétaires qui visent, notamment à :

- Estimer les sensibilités aux différentes classes d'actifs / zones géographiques au travers de facteurs de risques (Actions ZE, US, EM, Obligations d'Etat, Obligations émergentes en devises locales, Obligations à haut rendement, USD).

- Identifier les tendances macro-économiques (taux, changes, actifs risqués...) et micro-économiques (secteurs, capitalisation...).

## Description des catégories d'actifs et de contrats financiers utilisés

### Actions :

Dans une fourchette de 0% à 80% de l'actif net, le FCP s'autorise à investir en direct sur l'ensemble des actions de l'univers suivant :

- France : actions des compartiments A, B et C sur le marché réglementé NYSE Euronext
- Europe & Suisse : actions du Stoxx Europe 600
- Etats Unis : actions du S&P 500

Tout autre type d'investissement en actions sur d'autres zones géographiques (dont les pays émergents) se fera à travers des OPC éligibles (limite globale de 10% de l'actif net).

### Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Dans une fourchette de 0% à 100% de l'actif net, le FCP s'autorise à investir en direct en titres de créance et instruments du marché monétaire libellés en euros ou en devises émis par des émetteurs souverains, publics ou privés domiciliés dans l'Union Européenne, aux Etats-Unis ou en Suisse, de toute durée et sans limite de notation (Investment Grade ou titres spéculatifs / high yield). La répartition dette privée/ dette publique n'est pas limitée et peut évoluer dans le temps.

L'investissement sur les titres de créance High Yield portera essentiellement sur deux (2) types de sociétés :

- des sociétés endettées dont la notation ou la dégradation du rating ne reflète pas les capacités de remboursement ;
- des sociétés dont la notation a été impactée par la dégradation du rating souverain correspondant.

Les gérants pourront également investir en titres de créance listés non notés émis exclusivement par des émetteurs français dans une limite de 20% de l'actif net.

Le Fonds peut également investir en titres négociables de court terme de la catégorie « Investment Grade ». En cas de conjoncture défavorable, le gérant s'autorise à investir à 100% en TCN.

Les titres en portefeuille seront sélectionnés selon le jugement de la gestion et dans le respect de la politique interne de suivi du risque de crédit de la SGP. En vue de la sélection des titres, la gestion ne s'appuie, ni exclusivement ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation, mais fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses propres analyses de crédit et de marchés.

#### Actions ou parts d'OPC :

Le FCP peut détenir jusqu'à 10% de son actif net des parts ou actions d'OPCVM en parts ou actions d'OPCVM français ou européens relevant de la Directive 2009/65/CE et/ou de FIA respectant les quatre (4) critères de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier. Ces OPCVM et FIA pourront être de toutes classifications et thématiques. Le FCP aura la possibilité d'acheter ou de souscrire des OPCVM gérés par la SGP ou une société liée.

Cette poche permettra d'investir sur des thématiques complémentaires et offrant une diversification à l'allocation stratégique.

#### Les instruments financiers dérivés

Le FCP peut intervenir sur des instruments financiers à terme simples négociés sur des marchés réglementés ou organisés français et étrangers. Le gérant peut couvrir et/ou exposer le portefeuille en vue de réaliser l'objectif de gestion sur le marché des actions, de taux et de change. Le niveau de levier maximal est limité à 2.

Risque	Nature de l'intervention	Instruments utilisés
➤ <b>Actions</b>	Exposition et couverture	Futures – Options
➤ <b>Taux</b>	Exposition et couverture	Futures – Options
➤ <b>Change</b>	Exposition et couverture	Futures – Options

L'utilisation des instruments financiers à terme permet également :

- de procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur l'OPCVM,
- de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficacité des instruments financiers à terme par exemple...)

#### Titres intégrant des dérivés :

Les éventuels titres intégrant des dérivés détenus en portefeuille seront des bons et droits de souscription (acquis lors d'opérations sur titres).

#### Liquidités :

Le FCP peut effectuer à titre accessoire (10%) des dépôts à vue auprès du dépositaire de l'OPCVM.

La détention de liquidités à titre accessoire peut se révéler justifiée, entre autres :

- pour faire face aux paiements courants ou exceptionnels ;
- en cas de ventes d'éléments figurant à l'actif du Fonds, le temps nécessaire pour réinvestir dans d'autres instruments financiers ;
- dans les cas où, en raison de la situation défavorable du marché et pendant le laps de temps strictement nécessaire, les placements dans des instruments financiers doivent être suspendus.

Toutefois, le ratio de liquidité accessoire peut être porté à 20%, lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient.

#### Dépôts à terme :

Le Fonds pourra effectuer des dépôts dans le cadre de la gestion de la trésorerie dans la limite de 20 % de l'actif net. L'OPCVM peut utiliser les dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit.

### Emprunts d'espèces :

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif et servent, de façon ponctuelle, à assurer une liquidité aux actionnaires désirant racheter leurs actions sans pénaliser la gestion globale des actifs.

### Acquisition et cession temporaire de titres : néant

### Devises

Du fait des supports d'investissement utilisés, le risque de change pourra atteindre 50% de l'actif net.

### Profil de risque :

Les instruments financiers détenus en portefeuille connaîtront les évolutions et les aléas des marchés. Le porteur de parts ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi.

Les risques identifiés par la SGP et présentés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque de tout investissement qu'il effectue avec le cas échéant l'aide d'un conseiller en investissement financier et de bien vérifier que l'investissement envisagé est en adéquation avec sa situation financière et sa capacité à prendre des risques financiers. Vous pouvez vous référer au document d'Informations Clés pour l'Investisseur afin de savoir dans quelle catégorie de risque est classé votre Fonds.

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du FCP sont principalement les suivants :

- Risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché.
- Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.
- Risque action : La valeur liquidative (la « VL ») peut connaître une variation des cours induite par l'investissement d'une large part du portefeuille sur les marchés actions. En cas de baisse des marchés, la VL du FCP peut baisser.
- Risque de taux : une partie du portefeuille peut être investie en produit de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investie en taux fixe peut baisser et la VL du Fonds peut baisser.
- Risque de change : Le portefeuille peut être exposé jusqu'à 50% de son actif au risque de change. Il s'agit du risque de baisse des titres détenus par rapport à la devise de référence du portefeuille : Euro.
- Risque de crédit : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la VL.
- Risque d'investissement sur les marchés émergents : Le Fonds pouvant investir jusqu'à 10% de son actif en actions de pays émergents, l'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés ci-dessus peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Les mouvements de baisse sur ces marchés peuvent donc entraîner une baisse de la VL plus rapide et plus forte.
- Risque de liquidité : Sur ces marchés des petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La VL de l'OPCVM peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.
- Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement) : Cet OPCVM doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement / High Yield » pourra entraîner un risque de baisse de la VL plus important.
- Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation : En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la VL peut baisser plus rapidement et plus fortement. L'exposition aux petites capitalisations peut représenter la totalité de la poche actions.
- Risque lié à l'utilisation des IFT : l'impact des techniques telles que des produits dérivés est le risque d'amplification des pertes du fait du recours à ce type d'instrument financier. Leur utilisation peut entraîner sur de courtes périodes des variations sensibles de la VL, à la hausse comme à la baisse mais n'entraînera pas de surexposition.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement, et, à terme, sur la valeur nette d'inventaire du Fonds.

Informations générales en matière de durabilité :

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « **Règlement SFDR** »), a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

En outre, le Règlement SFDR définit deux (2) catégories de produits : les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits "Article 8") et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits "Article 9").

Conformément au Règlement SFDR, la SGP est tenue de présenter la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements des produits financiers.

Le FCP est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR.

La SGP n'a pas classé le FCP en tant que produit soumis à l'Article 8 ou à l'Article 9 du Règlement SFDR. En effet, il ne promeut pas les facteurs de durabilité, notamment ESG (environnementaux, sociaux ou de qualité de gouvernance) et ne maximise pas l'alignement du portefeuille sur ces facteurs. Le FCP ne tient pas compte des critères de durabilité, car ces derniers ne sont pas jugés pertinents au regard de la stratégie d'investissement. Ces critères de durabilité ne sont donc pas intégrés au suivi des risques.

La SGP n'utilise pas d'approche sélective contraignante sur la base de critères ESG.

La description des risques, ci-dessus, ne prétend pas être exhaustive.

Les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance du présent prospectus dans son intégralité et consulter des conseillers professionnels si nécessaire afin d'anticiper l'ensemble des risques directs et indirects pouvant résulter des investissements.

### **Souscripteurs concernés :**

Tous souscripteurs.

Ce Fonds s'adresse notamment aux souscripteurs qui recherchent une gestion opportuniste et acceptent de s'exposer aux risques de marché dans le cadre d'une gestion discrétionnaire d'allocation d'actifs, tout en acceptant un investissement sur une période longue (cinq (5) ans).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

**Durée de placement recommandée** : Supérieure à cinq (5) ans.

### **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

La SGP décide de la détermination et de l'affectation des sommes distribuables.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année sur la part C.

**Part C :**

	<i>Capitalisation totale</i>	<i>Capitalisation partielle</i>	<i>Distribution totale</i>	<i>Distribution partielle</i>
<i>Résultat net</i>	<b>X</b>			
<i>Plus-values ou moins-values nettes réalisées</i>	<b>X</b>			

**Caractéristiques des parts :**

VL d'origine : 100€

Les parts sont décimalisées à trois décimales

Elles sont libellées en euros (part C).

**Modalités de souscription et de rachat :**

Montant minimum de la première souscription, des souscriptions ultérieures et des rachats :

Montant minimum de la première souscription : 1 millième de part.

Montant minimum des souscriptions ultérieures et de rachats : 1 millième de part

Ordres de souscription et de rachats

« Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

<i>J ouvrés</i>	<i>J ouvrés</i>	<i>J ouvré : jour d'établissement de la VL</i>	<i>J+1 ouvrés</i>	<i>J+2 ouvrés</i>	<i>J+2 ouvrés</i>
<i>Centralisation avant 11h des ordres de souscription</i>	<i>Centralisation avant 11h des ordres de rachat</i>	<i>Exécution de l'ordre au plus tard en J</i>	<i>Publication de la VL</i>	<i>Règlement des souscriptions</i>	<i>Règlement des rachats</i>

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque jour ouvré (J) par le dépositaire avant 11h00 (heure de Paris) et sont exécutés sur la base de la prochaine VL calculée sur les cours de clôture du même jour (bourse du jour J).

Dans le cas où le jour de centralisation est un jour férié civil en France (au sens de l'article L3133-1 du Code du Travail) ou si les bourses de références sont fermées, la centralisation des souscriptions/rachats s'effectue le jour ouvré suivant.

### Établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès du Crédit Industriel et Commercial (CIC) - 6 avenue de Provence - 75452 PARIS Cedex 09

#### Détermination de la VL :

La VL est calculée chaque jour ouvré à l'exception des jours fériés (au sens de l'article L3133-1 L222-11 du Code du Travail) ou de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA).

La VL est établie sur la base des cours de clôture. Elle est disponible auprès de la SGP.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

### Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

Dans les locaux de la SGP. Elle est disponible auprès de la SGP le lendemain ouvré du jour de calcul.

### **Frais et commissions :**

#### Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises par l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la SGP ou au commercialisateur, etc.

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux maximum du barème</b>
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	0%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	0 %
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	0 %
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	0 %

Les commissions de souscription et de rachat sont légalement exonérées de TVA.

#### Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la SGP.

Dans le cadre de conventions de distribution conclues entre la SGP et les distributeurs de l'OPCVM, la SGP est amenée à verser des rétrocessions aux distributeurs pouvant représenter jusqu'à 0,85% des encours de l'OPCVM.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la SGP dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Catégorie de frais	Assiette	Taux Barème
Frais de gestion financière, de fonctionnement et autres services	Actif net	1,7 % TTC maximum
Frais indirect maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	0,25% TTC maximum de l'actif net
Commission de mouvement (Dépositaire 100%)	Prélèvement sur chaque transaction	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Opérations sur actions et ETF : 0,05% TTC <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Minimum France : 15 € TTC</li> <li>➤ Minimum Etranger : 35 € TTC</li> </ul> </li> <li>- Opérations sur futures : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Euronext PARIS, Bruxelles, Amsterdam, EUREX : 1€ TTC maximum / Lot</li> <li>Futures US : 1.50\$ maximum / lot</li> <li>Futures UK : 1.75£ maximum / lot</li> </ul> </li> <li>- Opérations sur options : 0,30 % TTC Minimum 5 €</li> <li>- Opérations sur OPC : Max 40€ TTC</li> <li>- Opérations sur Obligations : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ France, Belgique, Pays-Bas : Forfait 25€</li> <li>➤ Etranger : Forfait 55€</li> </ul> </li> <li>- Opérations sur titres négociables à court terme, TCN: <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ France : Forfait 25€</li> <li>➤ Etranger : Forfait 55€</li> </ul> </li> </ul>
Commission de surperformance (*)	Actif net	➤ 10 % TTC de la performance au-delà de l'indicateur de référence avec mécanisme de « High water mark »

(\*) Commission de surperformance :

10 % TTC de la performance au-delà de l'indicateur de référence avec mécanisme de « High water mark »

Définition du High Water mark :

Eu égard à la mise en place d'un mécanisme de « High Water Mark » la commission de surperformance sera facturée à l'OPCVM si et seulement si la VL constatée le dernier jour de bourse de l'exercice est supérieure à la plus haute des VL constatées le dernier jour de bourse de chaque exercice précédent.

L'ESMA indique dans ses Guidelines : Modèle dit « high-water mark » (HWM)

Modèle de commission de surperformance dans le cadre duquel cette commission ne peut être prélevée que lorsqu'un nouveau seuil plafond (dit « high-water mark ») a été atteint lors de la période de référence de la performance.

Le calcul est établi selon la méthode indiquée (comparaison entre l'évolution de l'actif du Fonds en tenant compte des collectes et l'évolution d'un actif de référence correspondant à l'indicateur de référence).

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du Fonds et le taux de référence défini ci-après, sur l'exercice comptable du Fonds.

☐ Le taux de référence est la performance de l'indicateur de référence du FCP au cours de l'exercice comptable du Fonds.

☐ La performance du Fonds sur ce même exercice comptable du Fonds est calculée après frais de fonctionnement et de gestion et avant commission de performance.

- Si, sur l'exercice comptable du Fonds, la performance du Fonds est positive et supérieure au taux de référence défini ci-dessus, la part variable des frais de gestion représentera 10% TTC de la différence entre la performance du Fonds et ce taux de référence.

Cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables qui pourra être cristallisée par la SGP à la clôture de l'exercice.

- Si, sur l'exercice comptable du Fonds, la performance du Fonds est soit inférieure au taux de référence défini précédemment soit négative, la sous-performance devra être compensée sur une période d'observation de cinq (5) ans avant de pouvoir prétendre à commission de surperformance.

**A compter de l'exercice du Fonds ouvert le 01/01/2022, toute sous-performance du Fonds par rapport à l'indice est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. A cette fin, une période d'observation extensible d'un (1) à cinq (5) ans glissants, avec une remise à zéro du calcul à chaque prélèvement commission de surperformance.**

En effet désormais, nous devons prendre en compte chaque année de sous-performance relative sur une nouvelle période de cinq (5) ans (ou moins si elle est rattrapée plus vite).

Si une autre année de sous-performance a lieu à l'intérieur de cette première période de cinq (5) ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de cinq (5) ans maximums s'ouvre à partir de cette nouvelle année de sous-performance ;

A titre d'illustration, le tableau de l'ESMA :

Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d'exemple, sur une durée de dix-neuf (19) ans

	Performance Nette	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance
ANNEE 1	5%	0%	OUI
ANNEE 2	0%	0%	NON
ANNEE 3	-5%	-5%	NON
ANNEE 4	3%	-2%	NON
ANNEE 5	2%	0%	NON
ANNEE 6	5%	0%	OUI
ANNEE 7	5%	0%	OUI
ANNEE 8	-10%	-10%	NON
ANNEE 9	2%	-8%	NON
ANNEE 10	2%	-6%	NON
ANNEE 11	2%	-4%	NON
ANNEE 12	0%	0%*	NON
ANNEE 13	2%	0%	OUI
ANNEE 14	-6%	-6%	NON
ANNEE 15	2%	-4%	NON
ANNEE 16	2%	-2%	NON
ANNEE 17	-4%	-6%	NON
ANNEE 18	0%	-4%**	NON
ANNEE 19	5%	0%	OUI

#### Notes relatives à l'exemple :

\*La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (ANNEE 13) est de 0 % (et non de -4 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq (5) ans est écoulée. (La sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).

\*\*La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (ANNEE 19) est de 4 % (et non de -6 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq (5) ans est écoulée. (La sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18)

Dans les tableaux,

*Nous créerons des poches de sous-performance lorsque le Fonds enregistrera un déficit sur l'exercice, à rattraper. Si le Fonds est en sous-performance l'actif indicé ne sera pas réinitialisé.*

*Pour que le Fonds commence à provisionner, il faudra qu'il ait rattrapé toute sous-performance dans la période des cinq (5) ans.*

*Il n'y aurait pas à rattraper de sous-performance pour les porteurs qui sont sortis, au même titre que l'on cristallise la surperformance sur les rachats*

*C'est le montant de la sur ou sous performance calculée (sans reset) qui vient alimenter les poches pour assurer le suivi par année.*

*Lorsque le Fonds fait de la surperformance sur un exercice, elle viendra toujours réduire la poche de sous performance la plus ancienne. Lorsque le Fonds fait de la sous-performance sur un exercice, elle viendra toujours alimenter la poche de sous-performance de l'exercice concerné. Pour alimenter les poches de sous-performance d'un exercice, la comparaison se fait par rapport à l'actif indicé de la fin de période précédente, même s'il n'y a pas de reset.*

#### Sélection des intermédiaires :

Les intermédiaires et contreparties sont sélectionnés par les équipes de gestion. Cette liste est établie selon des critères de sélection précis prévus dans la politique de sélection des intermédiaires de marché disponible sur le site Internet de la SGP.

Le classement des intermédiaires financiers est établi, entre autres, en fonction des critères suivants :

- Qualité des prix d'exécution des ordres,
- Qualité du dépouillement,
- Liquidité offerte,
- Qualité de la recherche,
- Pérennité de l'intermédiaire.

Les intermédiaires concernés font l'objet d'une évaluation périodique.

## **IV. Informations d'ordre commercial**

Le rachat ou le remboursement des parts peuvent être demandés à tout moment auprès du dépositaire. CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6 avenue de Provence F-75009 Paris.

La VL est disponible auprès de la SGP (Tél. 01 80 98 00 50 – fax. 01 84 10 53 80 – [info@zenith-am.com](mailto:info@zenith-am.com)), notamment sur son site internet : [www.zenith-am.com](http://www.zenith-am.com)

Toutes les informations concernant le FCP, le prospectus, les documents d'informations clés pour l'investisseur, les documents périodiques et les rapports annuel et semestriel sont disponibles sur le site internet de la SGP et peuvent être adressés gratuitement sur simple demande auprès de la SGP : ZENITH AM – 13, rue Alphonse de Neuville – 75017 Paris

Information sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) : des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la SGP sont disponibles dans le rapport annuel de l'OPCVM et sur le site internet de Zenith AM ([www.zenith-am.com](http://www.zenith-am.com))

## **V. Règles d'investissement**

L'OPCVM respectera les règles de composition de l'actif et les règles de dispersion des risques prévues par la réglementation en vigueur, notamment les articles L 214-20 et R 214-9 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la SGP ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la SGP aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de part du FCP.

Par dérogation à l'article R. 214-21 du Code Monétaire et Financier, l'OPCVM peut investir plus de 35 % de son actif dans des titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire émis ou garantis par les Etats et les collectivités publiques territoriales de l'Union Européenne et/ou des Etats Unis.

## **VI. Risque Global**

La méthode utilisée par la SGP pour le calcul du risque global de l'OPCVM est la méthode de l'engagement. A cet effet, les positions sur instruments financiers dérivés sont converties en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents.

## **VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs**

### COMPTABILISATION DES REVENUS :

Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

### COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du FCP est effectuée frais de négociation exclus.

### METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

#### **Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :**

L'évaluation se fait au cours de Bourse de la place de cotation de référence (source : Bloomberg).

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation asiatiques : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation australiennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur aux environs de 14 heures, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

#### **Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères):**

Les obligations sont valorisées en « mark to market » sur la base des prix MID de clôture fournis par les intervenants présents sur Bloomberg (sources : BGN ; Bloomberg). Les instruments financiers, dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évalués à leur valeur probable de négociation, sous la responsabilité de la SGP, par une méthode telle que :

- cours de contributeurs actifs,
- une moyenne de cours de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles. Dans le cas d'événements majeurs de marchés affectant la liquidité des marchés, il pourrait exister un écart significatif entre les valeurs retenues au bilan, évaluées comme ci-dessus, et les prix auxquels seraient effectivement réalisées les cessions si une part ou la totalité des actifs en portefeuille devait être liquidé.

#### **Titres d'OPC en portefeuille :**

Evaluation sur la base de la dernière VL connue.

Evaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les FCT cotés sur les marchés européens.

#### **Titres de créances négociables :**

Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois (3) mois, sont valorisés de manière linéaire

Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois (3) mois sont valorisés :

- à leur valeur de marché jusqu'à trois (3) mois et un (1) jour avant l'échéance.

- la différence entre la valeur de marché relevée trois (3) mois et un (1) jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les trois (3) derniers mois.
  - exceptions : les BTF et BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.
- Valeur de marché retenue :
    - BTF/BTAN :**  
Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.
    - Autres TCN :**
      - *a) Titres ayant une durée de vie comprise entre trois (3) mois et un (1) an*
        - si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
        - autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
      - *B) Titres ayant une durée de vie supérieure à un (1) an :*  
Application d'une méthode actuarielle.
        - si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
        - autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

#### **Contrats à terme fermes :**

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes :

Dernier cours du jour ou cours de compensation du jour

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines :

Dernier cours du jour ou cours de compensation du jour.

#### **Options :**

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : Dernier cours du jour ou cours de compensation du jour

Options cotées sur des Places nord-américaines : Dernier cours du jour ou cours de compensation du jour

#### **Contrats de change à terme**

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devises dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

#### **METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN**

*Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans l'hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.*

## **VIII. REMUNERATION**

La SGP a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités. Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque.

Cette politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et intérêts de la SGP Zenith AM, des OPCVM et de leurs porteurs. L'objectif de cette politique est de ne pas encourager

une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPCVM gérés. Par ailleurs, la SGP a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

La politique de rémunération est adoptée et supervisée par le conseil de surveillance de la SGP.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site internet : [www.zenith-am.com](http://www.zenith-am.com) , ou gratuitement sur simple demande auprès de la SGP. Cette politique décrit notamment les modalités de calcul des rémunérations et avantages de certaines catégories de salariés et les organes responsables de leur attribution.

o O o

# II. REGLEMENT DE L'OPCVM

## CAPITAL LONG TERME

**SOCIETE DE GESTION**

ZENITH AM (la  
« SGP »)

**DEPOSITAIRE**

Crédit Industriel et  
Commercial (CIC),

### TITRE I

#### ACTIFS ET PARTS

##### ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPCVM CAPITAL LONG TERME (l'« **OPCVM** » ou le « **Fonds** » ou le « **FCP** »). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de la date de versement des fonds, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être regroupées ou divisées par décision du conseil de surveillance de la SGP.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil de surveillance de la SGP en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil de surveillance de la SGP peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange de parts anciennes.

##### ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000€ ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la SGP prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente (30) jours à la fusion ou à la dissolution de l'OPCVM.

### ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le document d'information clé pour l'investisseur et le prospectus

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La SGP a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept (7) jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 ci-après et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq (5) jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente (30) jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le document d'information clé pour l'investisseur et le prospectus

En application de l'article L. 214-8-7 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la SGP, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code Monétaire et Financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la SGP soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

### ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

## TITRE II

## FONCTIONNEMENT DE L'OPCVM

### ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la SGP conformément à l'orientation définie pour l'OPCVM.

La SGP agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPCVM.

### ARTICLE 5 bis - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus.

### ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celle qui lui ont été contractuellement confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la SGP. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la SGP, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

### ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six (6) exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par la SGP.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers ainsi qu'à celle de la SGP du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Président de la SGP au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

### ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la SGP établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La SGP établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La SGP tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la SGP ou chez le dépositaire.

### **TITRE III**

#### **MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

##### **ARTICLE 9**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

### **TITRE IV**

#### **FUSION - SCISSION - DISSOLUTION LIQUIDATION**

##### **ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION**

La SGP peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux (2) ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

## **ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION**

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la SGP en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution de l'OPCVM.

La SGP peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La SGP procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné ou à l'expiration de la durée de l'OPCVM, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La SGP informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du Fonds peut être décidée par la SGP en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois (3) mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

## **ARTICLE 12 - LIQUIDATION**

En cas de dissolution, la SGP assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Il est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE V**

### **CONTESTATION**

## **ARTICLE 13 - COMPETENCE -ELECTION DE DOMICILE**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la SGP ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**o O o**